



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 82 du 11 octobre 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 82 du 11 octobre 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-DRHM-BRHAS n°2017-83 du 5 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014, portant composition du comité technique de service déconcentré placé auprès du préfet

##### **Direction des ressources humaines et des moyens**

- Arrêté SG-MPCC n°2017-125 du 6 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Carine KERZERHO, directrice des ressources humaines et des moyens - modificatif

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n° 2017-61 du 9 octobre 2017 habilitant dans le domaine funéraire la sté GRENOUILLEAU FRERES à Trémentines

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-257 du 10 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de Chemillé-en-Anjou dans le cadre de l'opération « coeur de ville à Chemillé »

##### **Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu**

- Arrêté SPSe-SMS n°2017-43 du 9 octobre 2017 autorisant les épreuves de kayak et de course à pied « Kayakthlon » le 15 octobre à Segré, commune de Segré-en-Anjou

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-2 du 10 octobre 2017 réquisitionnant du personnel et déclenchant le niveau 2 du plan de surveillance de la levée de protection du Val d'Authion – exercice PSL VILLEBERNIER

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-3 du 11 octobre 2017 portant fin à la réquisition du personnel et de surveillance du niveau 2 du plan de surveillance de la levée de protection du Val d'Authion – exercice PSL VILLEBERNIER

-- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-4 du 11 octobre 2017 autorisant l'organisation de l'épreuve de canoë-kayak « challenge jeune » le 14 octobre à Tiercé

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PESS n°2017-34 du 10 octobre 2017 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3.000 places de CPH en avril et octobre 2018

#### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE – Centre hospitalier et universitaire d'Angers**

- décision CHUA-DG n°2017-206 du 6 octobre 2017 acceptant des dons d'équipements



## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-125

Délégation de signature à Mme Carine KERZÉRHO,  
Directrice des ressources humaines et des moyens

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU la note de service interne à la préfecture de Maine-et-Loire n° 2015-19 du 5 juin 2015 portant affectation de Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, à la direction des ressources humaines et des moyens,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-031 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et des moyens,

VU la note de service interne à la préfecture de Maine-et-Loire n° 2017-26 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant affectation de M. Christophe RENIEL en qualité de chef du bureau de la logistique et du courrier au sein de la direction des ressources humaines et des moyens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au directeur régional des finances publiques,
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau des opérations budgétaires et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil départemental,
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans l'application NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur, rattachés au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours,
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures,
- les arrêtés autorisant le temps partiel,
- les autorisations de déplacement des personnels techniques,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine KERZÉRHO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera exercée Mme Christelle BÉNONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ou, en l'absence de cette dernière, par Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BÉNONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au directeur régional des finances publiques,
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BÉNONI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, ou, en son absence, à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État, ou Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseillère mobilité-carrière et animatrice de formation.

Délégation de signature est donnée à M. Joël LE COZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseillère mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liés à la formation.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline PONS, adjointe administrative, pour signer les attestations de fin de stage et les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui la concernent.

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CERTIER, ainsi qu'à Mesdames Annick RABILLER et Monique COCHELIN, secrétaires administratives de classe normale, pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

#### ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 €,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle BÉNONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

#### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et référent Chorus en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes.

#### ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe RENIEL, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RENIEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Christophe BERTRAN, adjoint au chef de bureau de la logistique et du courrier, Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principale de 2ème classe ou Mme Laurence BOISARD-CHOUTEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, dans les domaines d'attribution qui les concernent.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-077 du 21 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des ressources humaines et des moyens, la chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État et le chef du bureau de la logistique et du courrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2017



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté SG/MPCC n° 2017-125 du 6 octobre 2017

Programmes gérés sur NEMO par la Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du budget et de l'immobilier de l'État

Progr.	Ministère	Libellé programme
112	PRE.MIN.	Impulsion et coordination de la politique politique d'aménagement du territoire (FNADT)
119	MI	Concours financier aux communes et groupements de communes
122	MI	Concours spécifique et administration
129	PRE.MIN.	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
129	PRE.MIN.	Lutte contre le racisme et l'antisémitisme
147	MEIDDE	Politique de la ville
148	MIN.FIN.	Fonction publique
161	MI	Intervention des services opérationnels
207	MI	Sécurité et circulation routière
216	MI	Conduite et pilotage des politiques du Min. de l'Intérieur
232	MI	Vie politique culturelle et associative
303	MI	Immigration et asile (Hébergement d'urgence, reconduites, accueil demandeurs d'asile)
307	MI	Administration territoriale - Fonction. Pref HT2
307	MI	Administration territoriale - PNE
333	PRE.MIN.	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - Action 2
723	MIN.FIN	Contribution aux dépenses immobilières
724	MIN.FIN	Gestion du patrimoine immobilier - Opérations immobilières déconcentrées
754	MI	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
833	MINFIN	Avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités (ACL)

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-077 du 21 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des ressources humaines et des moyens, la chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État et le chef du bureau de la logistique et du courrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 octobre 2017



Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté SG/MPCC n° 2017-125 du 6 octobre 2017

Programmes gérés sur NEMO par la Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du budget et de l'immobilier de l'État

Progr.	Ministère	Libellé programme
112	PRE.MIN.	Impulsion et coordination de la politique politique d'aménagement du territoire (FNADT)
119	MI	Concours financier aux communes et groupements de communes
122	MI	Concours spécifique et administration
129	PRE.MIN.	Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
129	PRE.MIN.	Lutte contre le racisme et l'antisémitisme
147	MEDDE	Politique de la ville
148	MIN.FIN.	Fonction publique
161	MI	Intervention des services opérationnels
207	MI	Sécurité et circulation routière
216	MI	Conduite et pilotage des politiques du Min. de l'Intérieur
232	MI	Vie politique culturelle et associative
303	MI	Immigration et asile (Hébergement d'urgence, reconduites, accueil demandeurs d'asile)
307	MI	Administration territoriale - Fonction. Pref HT2
307	MI	Administration territoriale - PNE
333	PRE.MIN.	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées - Action 2
723	MIN.FIN	Contribution aux dépenses immobilières
724	MIN.FIN	Gestion du patrimoine immobilier - Opérations immobilières déconcentrées
754	MI	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
833	MIN.FIN	Avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités (ACL)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

N° 2017 - 23

## ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant composition du comité technique de service déconcentré placé auprès du Préfet de Maine-et-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82.313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-96 du 4 novembre 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès du Préfet de Maine-et-Loire et fixant le nombre de sièges des représentants du personnel ;

VU l'arrêté n° 2014-117 du 19 décembre 2014 portant composition du comité technique de service déconcentré placé auprès du préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la lettre de démission du 21 juillet 2017 de M. HADJDEJ Jean-Luc, représentant titulaire de la CFDT au sein du comité technique départemental ;

CONSIDERANT la lettre du 31 août 2017 de son syndicat indiquant le remplacement de ce membre au sein du comité technique départemental ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité technique de service déconcentré institué auprès du préfet de Maine-et-Loire est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le Préfet de Maine-et-Loire, président,
- le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le Préfet est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants ».

Membres titulaires :

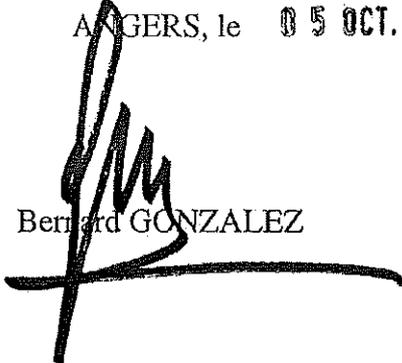
- M. Marc VOISINNE (FO des personnels de préfecture) ;
- Mme Marilyne LETONTURIER (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Alain JEANNEAU (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Cyril RIPPOL (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Sébastien TOURAINE (Syndicat Interco CFDT) ;
- Mme Sylvie CALLY (Syndicat Interco CFDT) ;

Membres suppléants :

- Mme Martine FORBRAS (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Georges ALVAREZ-PEREZ (FO des personnels de préfecture) ;
- Mme Mireille BOUCHET (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Laurent DELOLME (FO des personnels de préfecture) ;
- M. Nicolas BROCHARD (Syndicat Interco CFDT) ;
- M. Fabrice GIRARD (Syndicat Interco CFDT).

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres.

ANGERS, le 05 OCT. 2017

  
Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-61  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

### ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 5 octobre 2017, formulée par l'établissement secondaire de la SARL GRENOUILLEAU FRERES en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire à l'établissement secondaire suivant :

SARL GRENOUILLEAU FRERES – services funéraires  
Situé rue du Pré Barreau ZAC du Grand Village 49340 TREMENTINES  
exploité par Gaëtan et Nicolas GRENOUILLEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-366

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,

  
Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 9 octobre 2017**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 17-49-366**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 257  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
situées sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou  
dans le cadre de l'opération Cœur de Ville à Chemillé

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-108, L.211-1 et L.214-7-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2015 n° 58 du 24 septembre 2015, à compter du 15 décembre 2015, portant création de la communauté de commune de la région de Chemillé (comprenant les 12 communes de La Chapelle-Rousselin, Chanzeaux, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Salle-de-Vihiers, La Tourlandry et Valanjou) pour former la commune de Chemillé-en-Anjou et transférant les biens, droits et obligations des anciennes communes à la nouvelle commune de Chemillé-en-Anjou ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou du 27 avril 2017 ;

Vu la demande de la commune de Chemillé-en-Anjou de confier au cabinet Air&Géo la réalisation d'un inventaire ;

Vu le plan annexé localisant les secteurs concernés par cet inventaire ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit,

**ARRÊTE**

Art. 1er - Les agents du cabinet Air&Géo (situé 18 rue du Devau – BP60204 – 49302 CHOLET Cedex) auxquels la commune de Chemillé-en-Anjou a délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser un inventaire, sur le territoire des communes de Chemillé-en-Anjou.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) situées sur l'ensemble du territoire de la commune susvisée, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à cet inventaire.

Art. 2 - Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est affiché préalablement dans la mairie concernée au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins du bénéficiaire, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cet inventaire, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Art. 3 - Le maire de la commune précitée, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant cet inventaire. Ils prennent les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

Art. 4 - Les indemnités qui peuvent être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cet inventaire sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 5 - La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Art. 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

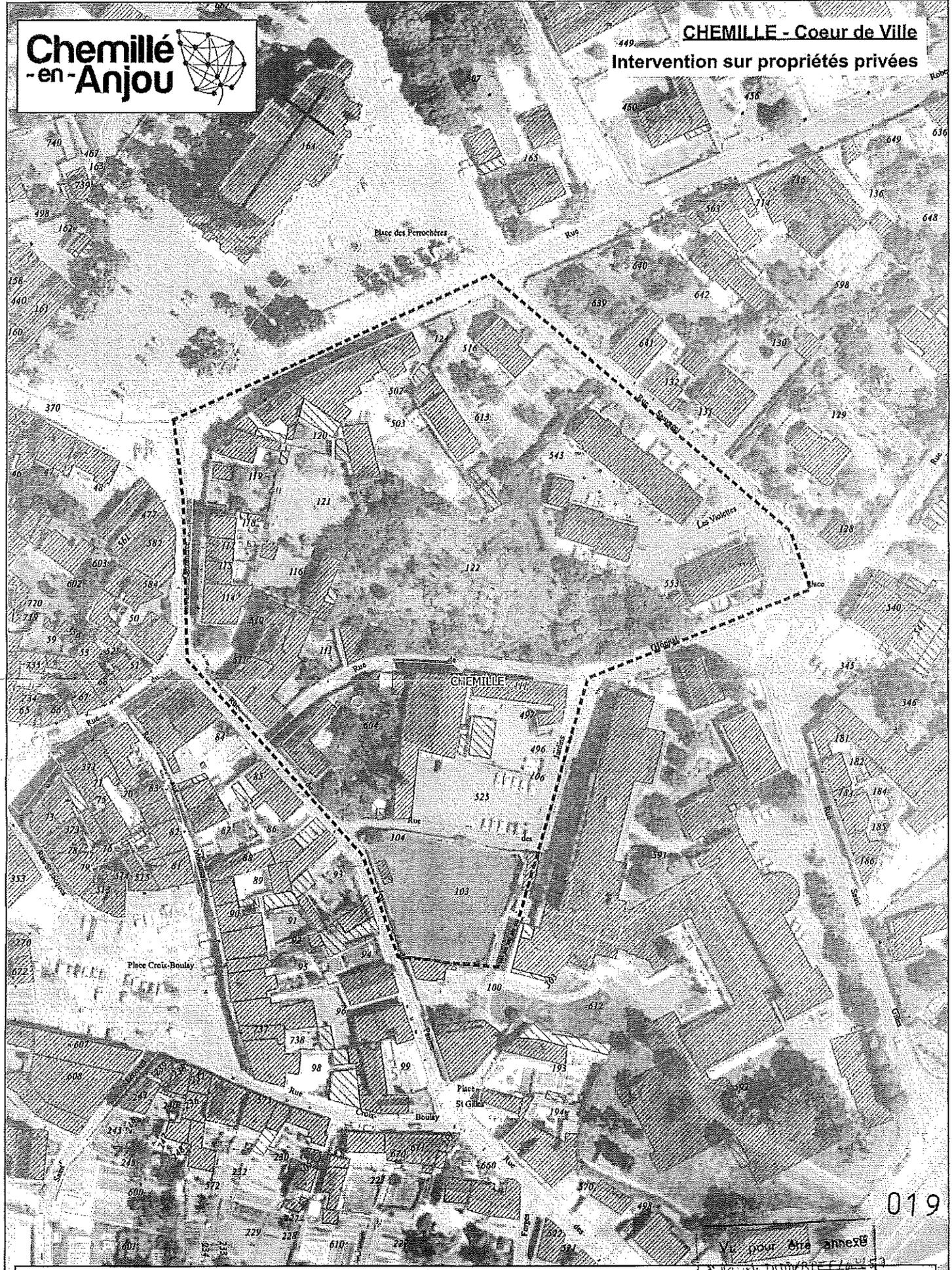
Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Chemillé-en-Anjou, le responsable du cabinet Air&Géo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI



019

**Légende**

2017-Coeur de ville  
 Emprise projet

Vu pour être annexé  
 à l'acte d'urbanisme n° 17-00001  
 en date du 10/01/2017  
 ANGERS, le 10/01/2017  
 Le Préfet  
 (Signature)  
 Madame KRAEHER





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2017-43  
relatif à un kayathlon

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Considérant** la demande reçue le 26 juillet 2017, de M. Hervé THAUNAY, maire adjoint délégué au sport de la ville de Segré-en-Anjou Bleu en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation combinant le kayak et la course à pied dénommée « Kayathlon » au départ de Segré le dimanche 15 octobre 2017, de 8 h 00 à 13 h 00 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis favorables de Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, et de M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Hervé THAUNAY, maire adjoint délégué au sport de la ville de Segré-en-Anjou Bleu, est autorisé à organiser, le dimanche 15 octobre 2017, une manifestation combinant le kayak et la course à pied dénommée « Kayathlon » de 8 h 00 à 13 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : à SEGRÉ, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, Place du Moulin sous la tour. L'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### Article 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale, et de respecter les préconisations des fiches guide n° 11 et 12** ci-jointes, établies par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs **devront respecter les mesures prescrites par l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-001 en date du 2 octobre 2017** ci-joint.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire de Segré-en-Anjou Bleu.

### **Article 3 :**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable, et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

### **Article 4 :**

La manifestation proposant deux disciplines sportives enchaînées, les préconisations par type d'activité sont les suivantes :

#### **- pour le kayak,**

\* l'embarcation sera équipée et aménagée pour flotter même pleine eau et conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et le protéger des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

\* les pratiquants seront équipés :

- d'un gilet répondant aux normes : - ISO 12402-5 (ou NF EN 393) ou - ISO 12402-4 (ou NF EN 395) pour les personnes de moins de 25 kg,

- de chaussures fermées,

- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

\* il conviendra de positionner une embarcation de sécurité en amont et en aval du circuit avec une sécurité supplémentaire entre le virage aval et le barrage.

#### **- pour la course à pieds,**

\* il sera bien rappelé lors du briefing d'avant course que les concurrents ne sont pas prioritaires lorsqu'ils empruntent la rue Emile Zola.

### **Article 5 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront consulter le site internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) quant aux conditions hydrauliques du moment (notamment au niveau d'eau sur l'Oudon -pas de crue, ni d'avis de tempête).

**Article 6 :**

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi M. Hervé THAUNAY – Mairie de Segré – place Aristide Briand – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Segré, le 9 octobre 2017

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
de la sous-préfecture,



Frédérique JÉGU

*SD/S*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

**Courses cyclistes et pédestres**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).  
→ Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.  
→ Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdiss@sdiss.fr](mailto:sdiss@sdiss.fr)

**SD/S**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours --  
6 avenue du Grand Périgné -- CS 90087 -- 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sbs49@sd49.fr](mailto:sbs49@sd49.fr)



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2017-10-002**

**Portant réquisition de personnel et déclenchement du niveau 2 du Plan de Surveillance de la levée de protection du Val d'Authion**

**EXERCICE-EXERCICE PSL VILLEBERNIER**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L562-8-1, L 564-1 à L 564-3 R. 214-112 à R. 214-128,

VU le décret d'application du 11 décembre 2007 n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L 564-1 à L 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,

VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

VU l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté inter-préfectoral D3/2009 n° 443 du 24 juillet 2009 portant classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du Val d'Authion,

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU la circulaire du 8 juillet 2008, sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales,

VU l'Instruction du Gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité,

VU le Plan de surveillance des levées de la Loire en temps d'inondation approuvé par Madame le Préfet de Maine-et-Loire le 28 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SRGC-ULN/2016-12-005 du 28 décembre 2016, portant création du dispositif de Plan de surveillance de la levée de protection du Val d'Authion;

VU les conventions de mise à disposition des moyens humains et matériels établies avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire et les communes ligériennes,

**Considérant** les cotes de la Loire atteintes à l'échelle de la station de Saumur,

**Considérant** les prévisions du Service de Prévision des Crues Maine-Loire aval de la DREAL des Pays-de-la-Loire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le niveau 2 du plan de surveillance de la levée de protection du Val d'Authion, est déclenché sur les secteurs concernés à compter du mercredi 11 octobre, à 10h30.

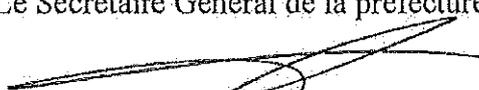
**Article 2** – Le personnel des collectivités, prévu dans le Plan de surveillance de la digue de protection du Val d'Authion, est réquisitionné pour apporter son concours à la surveillance de la levée en niveau 2.

Pour assurer la sécurité des agents, les opérations de surveillance 7j/7, 24h/24, débuteront, dès la fermeture à la circulation de la RD 952 et de la mise en service de la déviation par les voies communales de la commune de Villebernier.

**Article 3** – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours, Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**1 0 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Pascal GAUCI

100 100 5



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2017-10-003**

**Portant fin de réquisition de personnel et de surveillance du niveau 2 du Plan de Surveillance de la levée de protection du Val d'Authion**

**EXERCICE-EXERCICE PSL VILLEBERNIER**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L562-8-1, L 564-1 à L 564-3 R. 214-112 à R. 214-128,

VU le décret d'application du 11 décembre 2007 n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L 564-1 à L 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,

VU l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

VU l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté inter-préfectoral D3/2009 n°443 du 24 juillet 2009 portant classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du Val d'Authion,

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU la circulaire du 8 juillet 2008, sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales,

VU l'Instruction du Gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité,

VU le Plan de surveillance des levées de la Loire en temps d'inondation approuvé par Madame le Préfet de Maine-et-Loire le 28 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SRGC-ULN/2016-12-005 du 28 décembre 2016, portant création du dispositif de Plan de surveillance de la levée de protection du Val d'Authion,

VU les conventions de mise à disposition des moyens humains et matériels établies avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire et les communes ligériennes,

**Considérant** les cotes de la Loire à l'échelle de la station de Saumur,

**Considérant** les prévisions à la baisse générale du Service de Prévision des Crues Maine-Loire aval de la DREAL des Pays-de-la-Loire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le niveau 2 du plan de surveillance de la levée de protection du Val d'Authion, est désactivé sur les secteurs concernés de la digue de protection du Val d'Authion à compter du mercredi 11 octobre, à 15h30.

La circulation routière sur la RD 952 est rendue aux usagers et la déviation mise en place par les voies communales de la commune de Villebernier est levée.

**Article 2** – Le personnel des collectivités, prévu en niveau 2 du Plan de surveillance de la digue de protection du Val d'Authion, n'est plus réquisitionné.

**Article 3** – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours, Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**11 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
préfecture

  
Pascal GAUCI

10.11.11



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Communes de Tiercé**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un « Challenge jeune » à Tiercé le  
14 octobre 2017**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-004**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 15 septembre 2017, par laquelle Monsieur Éric Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak, rue de Porte Bise 49125 Tiercé, sollicite l'autorisation d'organiser le « Challenge jeune » en canoë kayak sur la Sarthe, de la cale de mise à l'eau de Porte Bise ainsi qu'en contournant les deux îles et retour à la cale de mise à l'eau de Porte Bise sur la commune de Tiercé le 14 octobre 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 octobre 2017,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 2 octobre 2017,

**Vu** l'avis favorable du maire de Tiercé en date du 30 août 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Éric Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak, est autorisé à organiser le « Challenge jeune » en canoë kayak sur la Sarthe, de la cale de mise à l'eau de Porte Bise ainsi qu'en contournant les deux îles et retour à la cale de mise à l'eau de Porte Bise sur la commune de Tiercé le 14 octobre 2017, entre 14 h et 18 h.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) :

### **ARTICLE 2**

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

#### ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

#### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié ;
- S'assurer que les participants mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Tiercé ;

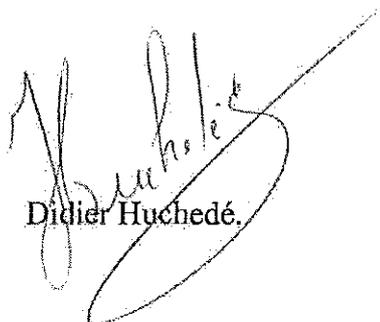
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Éric Houel, Président de l'association de Tiercé canoë kayak, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 13**

Révision :  
-

**Manifestations dans l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0034

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE**  
**DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

-----  
*Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018*  
-----

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCS/PESS-MC/2017-0015 du 29 mai 2017 relatif à la Commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCS/PESS-MC/2017-0016 du 29 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 6 juillet 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-François ABIVEN- Domicilié à VARRAINS
- Monsieur Luc ALLARD – Domicilié à ROCHEFORT-SUR-LOIRE
- Monsieur Daniel BEAUDOT – Domicilié à TIERCÉ
- Monsieur Gilles BERNARDOT – Domicilié à LYS-HAUT-LAYON
- Monsieur Alexandre BOUVIGNIES – Domicilié à ANGERS
- Madame Laurence CAILLAUD née SOURICE – Domiciliée DOUÉ-EN-ANJOU
- Monsieur Jacques CAILLÉ – Domicilié SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU
- Madame Marie-Agnès CHEK née TERRIEN – Domiciliée ORÉE D'ANJOU
- Madame Dolores CLÉMENÇON – Domiciliée BAUGÉ-EN-ANJOU
- Monsieur Michel EXPERT – Domicilié VARRAINS
- Madame Danielle FIZELIER née DÉNÉCHÈRE – Domiciliée AVRILLÉ
- Madame Corinne FRÉMONDIÈRE née BROTHIER – Domiciliée CERNUSSON
- Monsieur Jean-Noël HAMEAU – Domicilié SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT
- Monsieur Pierre LE TOUMELIN – Domicilié CHALONNES-SUR-LOIRE
- Monsieur René LORRE – Domicilié SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
- Monsieur Dominique MARTIN – Domicilié LYS-HAUT-LAYON
- Monsieur Pascal MORICEAU – Domicilié BEAUFORT-EN-ANJOU
- Monsieur Jean-Loup RENAUDIER – Domicilié MONTREUIL-JUIGNÉ
- Monsieur Jean-Yves TRINIDAD – Domicilié CHALONNES-SUR-LOIRE
- Monsieur Louis VÉGER – Domicilié BELLEVIGNE-SUR-LAYON

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 OCT. 2017

Le Préfet  
  
Bernard GONZALEZ  


## ***II - AUTRES***



**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX  
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE  
2018**

*Compétence de la préfecture de département du Maine-et-Loire*

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de Maine-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de **27 places de CPH** dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : 15 décembre 2017

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré – 49 934 Angers cedex 9 conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014

complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

**Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).**

**Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.**

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Pôle protection des publics vulnérables – Unité asile et intégration.

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire  
Pôle protection des publics vulnérables  
Cité administrative Bâtiment C  
15 bis rue Dupetit Thouars  
49047 Angers cedex 01

#### Horaires :

9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – n° 1/DDCS49/2017-CPH* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n°1/DDCS49/2017-CPH – candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n°1/DDCS49/2017-CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

➤ une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune.

e) un calendrier indiquant la ou les dates d'ouverture des places.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 n°2/DDCS49/2017-CPH ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.maine-et-loire.gouv.fr/services-de-l-etat-r332.html](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/services-de-l-etat-r332.html)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 décembre 2017.

## 9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 13 octobre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 décembre 2017.

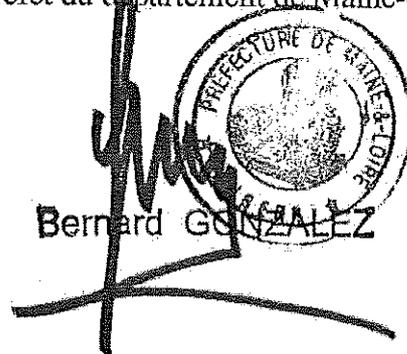
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : entre le 15 et le 19 janvier 2018.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 juin 2018.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 juin 2018.

Fait à Angers, le 10 octobre 2017

Le préfet du département de Maine-et-Loire

  
Bernard GONZALEZ

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Maine-et-Loire, featuring a central emblem and the text 'PREFECTURE DE MAINES-ET-LOIRE'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends downwards.

**CAHIER DES CHARGES  
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets n° 1 /DDCS49/2017

**PRÉAMBULE**

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 27 dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortants de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

**1 . CRITERES DE SELECTION**

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- **les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;**
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du

## ANNEXE 1

propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;

- **La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;**
- **Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.**
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### 2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

### 2.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale

## ANNEXE 1

pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 2.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au **1<sup>er</sup> avril 2018** et pour moitié au **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

### 2.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

### 2.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

### 2.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1<sup>o</sup>) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

### 3. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

ANNEXE 2

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX  
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Compétence de la préfecture du département de Maine-et-Loire

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 13 octobre 2017 Période de dépôt : novembre à décembre 2017



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2017-206**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

**DECIDE**

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

-1 ventilateur de réanimation adulte/enfant Don d'association ADMSU <i>Pour le service SAMU</i>	500,00 €
-3 tensiomètres électriques Don de l'association AAFREGO <i>Pour le service de Gynécologie obstétrique</i>	4 824,00 €
- 1 écran 24" Don d'une famille <i>Pour le service de Maladies du Sang</i>	159,99 €
- 1 Autoréfractomètre portable Don de l'association Ophthalmologie et progrès en Anjou <i>Pour le service d'ophtalmologie</i>	12 500,00 €
-3 simulateurs de patient Don de l'association AMADEUS <i>Pour le GIS APLHUSS</i>	12 480,00 €
-2 humidificateurs chauffants Don de l'association AMADEUS <i>Pour le Service de réanimation chirurgicale A</i>	4 959,40 €
-1 congélateur à -80° Don de l'université d'Angers <i>Pour l'Institut de biologie</i>	8 720,75 €
- 1 congélateur -80° Don de l'association ARPTA <i>Pour le Service de Pharmacologie-toxicologie</i>	10 697,76 €
- 3 spiromètres - 1 moniteur de spO2 Don de l'association ANJOU-MUCO <i>Pour le Pôle Femme-mère-enfant</i>	15 765,00 € 1 208,38 €

- 1 verticalisateur 5 550,85 €  
Don du Comité Départementale des Maladies Respiratoires  
Pour le service de Pneumologie

- 1 visioconférence 1 900,00 €  
Don du Collège des enseignants d'ORL  
Pour le service ORL

- 1 fauteuil roulant manuel 480,00 €  
- 1 fauteuil roulant 30,00 €  
- 1 fauteuil roulant 240,00 €  
- 4 ventilateurs 199,60 €  
- 1 fauteuil roulant PRIMEO 50,00 €  
Dons de familles  
Pour le Département Soins de Suite de Longue Durée

- 1 micromoteur Bien air 5 774,40 €  
Don de l'association AAFREGO  
Pour le Pôle Femme-mère-enfant

- 28 tables carrés (valeur globale) 300,00 €  
- 9 tables rondes  
- 17 chaises  
Don du Groupe Lagardère  
En majorité pour le self du personnel

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 6 Octobre 2017

Le Chef du Pôle  
des ressources matérielles

Lionel PAILHÉ

